

Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de juin 2020

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité du droit criminel du mois de juin a été marquée par l'aménagement de la sortie de la crise sanitaire avec, notamment, la loi « fourre-tout » du 17 juin 2020 aménageant le suivi de la réponse pénale. Ce texte permet la réorientation de procédures correctionnelles et contraventionnelles, aménage l'organisation des cours d'assises et, prend prétexte de la crise sanitaire pour étendre l'expérimentation des cours criminelles départementales. Les jours des cours d'assises semblent comptés. Deux ordonnances, et leurs décrets d'application, sont à signaler, relatives à la surveillance des émissions des gaz à effet de serre et au marché des véhicules à moteur. Le dossier pénal numérique et le traitement « THESEE » montrent quant à eux que la numérisation de la justice pénale suit son cours. Enfin, les résidus de la loi « Avia » ont été publiés après la spectaculaire censure prononcée par le Conseil constitutionnel.

Sont mentionnés les textes suivants (JORF) :

- [Ordonnance n° 2020-700 du 10 juin 2020 relative à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers](#) ;
- [Ordonnance n° 2020-701 du 10 juin 2020 relative à la surveillance du marché des véhicules à moteur](#) ;
- [Décret n° 2020-702 du 10 juin 2020 relatif à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers](#) ;
- [Décret n° 2020-703 du 10 juin 2020 relatif à la surveillance du marché des véhicules à moteur](#) ;
- [Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne](#) ;
- [Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet](#) ;
- [Décret n° 2020-767 du 23 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « dossier pénal numérique »](#) ;
- [Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives](#) ;
- [Arrêté du 26 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries » \(THESEE\)](#) ;
- [Arrêté du 26 juin 2020 relatif aux plaintes par voie électronique.](#)

Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) : (néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

[Ordonnance n° 2020-700 du 10 juin 2020 relative à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers](#) :

Prise en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, l'ordonnance instaure un ensemble de mesures relative à la surveillance du marché des véhicules à moteur. Une autorité est instituée, en charge des contrôles des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers. Ses agents sont dotés d'une compétence pour rechercher et constater les infractions et les manquements.

L'article L. 224-25 du code de l'environnement prévoit que le fait de faire obstacle aux fonctions des agents habilités est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 100 000 euros. L'article L. 224-26 punit le fait de dissimuler des données ou des spécifications techniques établissant un manquement visé par l'article L. 224-21, à l'exclusion de son 2°, de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. L'article L. 224-27 punit le fait d'importer, de mettre sur le marché ou de maintenir sur le marché des engins mobiles non routiers ou des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers non conformes aux exigences en matière d'émissions de gaz et particules polluants prévues par l'article 18 et l'article 34, paragraphes 5 à 7, du règlement (UE) 2016/1628, d'un emprisonnement de trois ans et de 300 000 euros d'amende. Le montant de l'amende peut être porté de manière proportionnée aux avantages tirés de la non-conformité, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, lorsque les produits concernés ont constitué un danger pour la santé ou l'environnement.

Enfin, l'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs (prévue à l'article L. 329-3 du code de la route), peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret prévu à l'article L. 224-29, pour les infractions relatives à la surveillance des émissions polluantes des moteurs des engins mobiles non routiers (prévues à la section 3 du chapitre IV du titre II du livre II du code de l'environnement) punies d'une peine d'emprisonnement inférieur à trois ans.

[Ordonnance n° 2020-701 du 10 juin 2020 relative à la surveillance du marché des véhicules à moteur](#) :

Prise également en application de la loi d'orientation des mobilités, l'ordonnance institue des infractions similaires pour les véhicules à moteur, au sein du code de la route.

[Décret n° 2020-702 du 10 juin 2020 relatif à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers](#) :

Ce décret d'application des dispositions instaurées par l'ordonnance n° 2020-700 comporte également des incriminations. L'article R. 224-73 instaurent plusieurs contraventions de la cinquième classe : le fait pour un détenteur de marchandises de ne pas avoir conservé un échantillon laissé à sa garde en application du deuxième alinéa de l'article R. 329-10 du code de la route ou d'en avoir modifié l'état ; le fait, en méconnaissance des dispositions d'une décision de suspension de mise sur le marché, de retrait du produit ou d'interdiction de mise à disposition sur le marché prise en application du I de l'article L. 224-22 : a) D'importer, de mettre sur le marché ou de maintenir sur le marché des moteurs

à combustion interne installés ou destinés à être installés sur des engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction de mise sur le marché ; b) De ne pas procéder au retrait, au rappel ou à la destruction d'un moteur à combustion interne installé ou destiné à être installé sur des engins mobiles non routiers ; Le fait de ne pas établir et maintenir à jour un état chiffré des produits retirés ou rappelés en application des articles L. 224-22 ou de ne pas en faire la déclaration dématérialisée conformément aux dispositions de l'article L. 329-36 du code de la route. La récidive est réprimée conformément aux articles [132-11](#) et [132-15](#) du code pénal.

Décret n° 2020-703 du 10 juin 2020 relatif à la surveillance du marché des véhicules à moteur :

Même logique que pour le décret précédent. Des contraventions similaires sont créées à l'article R. 329-25 du code de la route.

Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne :

Ce texte fourre-tout n'épargne pas le domaine pénal. Il reporte d'abord l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs au 31 mars 2021.

Pour les cour d'assises, le texte prévoit que les opérations relatives à la liste préparatoire du jury prévues aux articles 261-1 et 263 du code de procédure pénale peuvent avoir lieu jusqu'à la fin de l'année 2020. Dans ce cas, l'information adressée, en application du deuxième alinéa de l'article 261-1 du même code, aux personnes tirées au sort doit leur laisser un délai d'au moins quinze jours pour demander d'être dispensées des fonctions de jurés. Le maire procédant au tirage au sort prévu à l'article 261 dudit code ainsi que le magistrat procédant au tirage au sort prévu à l'article 266 du même code peuvent limiter la présence du public pouvant assister à ces opérations, en raison des risques sanitaires pouvant en résulter, ou, en raison de ces risques, décider que ces opérations n'auront pas lieu publiquement. Le fait qu'avant la publication de la présente loi, ces opérations n'aient pas été réalisées publiquement ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.

Par dérogation à l'article 266 du code de procédure pénale, pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire et jusqu'au 31 décembre 2020, si le président de la cour d'assises l'estime nécessaire au regard du risque qu'en raison de l'épidémie de covid-19 un nombre important de jurés de session ne répondent pas à leur convocation ou soient dispensés, il est tiré au sort quarante-cinq noms de jurés titulaires sur la liste annuelle et quinze noms de jurés suppléants sur la liste spéciale. Ces nombres peuvent être portés jusqu'à cinquante et jusqu'à vingt par arrêté du ministre de la justice. Si le tirage au sort prévu au même article 266 a déjà été réalisé, un tirage au sort complémentaire est effectué pour compléter la liste de session ; il peut intervenir quinze jours avant l'ouverture des assises.

Lorsque la cour d'assises chargée de statuer en appel a été désignée en application de l'article 380-14 du code de procédure pénale, le premier président de la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve cette cour d'assises peut, d'office ou sur requête du ministère public, s'il lui apparaît qu'en raison de la crise sanitaire cette juridiction n'est pas en mesure de juger cet appel dans les délais légaux :

- 1° Soit désigner une autre cour d'assises du ressort de sa cour, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats ;
- 2° Soit, si aucune cour d'assises de son ressort n'est en mesure d'examiner l'appel, saisir le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, ou le conseiller désigné par lui, afin que ce dernier

désigne une cour d'assises située hors de son ressort, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats.

Enfin, l'expérimentation des cours criminelles départementales est étendue puisqu'elle peut avoir lieu dans dix-huit départements.

L'article 33 de la loi prévoit que pour toutes les procédures correctionnelles ou contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant la date de publication de la loi et pour lesquelles l'audience sur le fond n'est pas encore intervenue, le président du tribunal judiciaire ou le juge par lui délégué peut, sur requête du procureur de la République adressée avant le 31 décembre 2020, décider, par ordonnance prise, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, au moins un mois avant la date prévue pour l'audience, de renvoyer la procédure au ministère public afin que celui-ci apprécie à nouveau la suite à y donner conformément aux dispositions des 1° et 2° de l'article 40-1 du code de procédure pénale. Ces dispositions sont également applicables en cas de saisine d'un juge des enfants aux fins d'une mise en examen.

Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours. Elle peut être commune à plusieurs procédures. Elle est portée par tout moyen à la connaissance du prévenu et de la victime, le cas échéant en même temps que ceux-ci sont informés de la suite de la procédure nouvellement décidée en application du même article 40-1.

Cette réorientation n'est pas applicable si le prévenu est placé en détention provisoire, assigné à domicile sous surveillance électronique ou placé sous contrôle judiciaire, si le tribunal correctionnel a été saisi par une ordonnance du juge d'instruction ou sur citation directe délivrée par la partie civile.

Si la victime avait été avisée de l'audience ou s'était déjà constituée partie civile devant la juridiction, le procureur de la République s'assure que la procédure qu'il retient lui permet de demander et d'obtenir son indemnisation. S'il a recours à la procédure de l'ordonnance pénale ou à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et si la victime avait déjà formé une demande de réparation, le juge doit statuer sur cette demande conformément aux articles 495-2-1 ou 495-13 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République peut, dans les autres cas, pour toutes les procédures correctionnelles ou contraventionnelles concernant des majeurs ou des mineurs dont les juridictions pénales de jugement ont été saisies avant la date de publication de la présente loi et pour lesquelles l'audience sur le fond, prévue avant ou après cette date, n'a pas pu se tenir ou ne pourra pas se tenir en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 au plus tard au 10 juillet 2020 inclus, apprécier à nouveau la suite à y donner conformément aux 1° et 2° de l'article 40-1 du code de procédure pénale et du 3° du même article 40-1 pour les seules infractions relevant de l'article 131-13 du code pénal et s'il n'y a pas de victime avisée de l'audience.

[Loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet](#) :

Très largement censurée par le Conseil constitutionnel dans sa [décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020](#), la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet comprend, malgré tout, quelques dispositions intéressant le droit pénal. L'amende prévue, en plus de l'emprisonnement, à l'article 6, VI, 1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 est modifiée : le fait, pour les personnes mettant à disposition du public des services de communication au public en ligne, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas du 7 du I de cet article ni à celles prévues à l'article 6-1, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II du cet article ou de ne pas déférer à la demande

d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments, est désormais puni de 250 000 euros d'amende (au lieu de 75 000 euros) en plus d'une année d'emprisonnement.

Un nouvel article 15-3-3 est inséré dans le code de procédure pénale : un tribunal judiciaire désigné par décret exerce une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43,52 et 382 du présent code pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus au 6° du III de l'article 222-33 du code pénal, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 du même code, au 4° de l'article 222-33-2-2 dudit code, lorsqu'ils sont commis avec la circonstance aggravante prévue à l'article 132-76 ou 132-77 du même code.

Décret n° 2020-767 du 23 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « dossier pénal numérique » :

Le décret est pris en application de l'article 801-1 du code de procédure pénale, dans sa version résultant de la loi du 23 mars 2019 de réforme pour la justice. Il crée un dossier pénal numérique, qui fait l'objet d'un livre V *bis* du code de procédure pénale.

Sont prévus les finalités du DPN (faciliter le traitement des dossiers, fluidifier les échanges d'informations), les actes, pièces et données enregistrés, les conditions d'accès.

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives :

Le décret « *open data* » pris en application de la loi du 23 mars 2019 (et de la loi du 7 octobre 2016) modifie le code de procédure pénale pour ce qui concerne la mise à disposition des décisions pénales. L'article R. 166 précise qu'en matière pénale, peut être délivrée à des tiers, sans autorisation préalable, la copie des arrêts de la Cour de cassation et des décisions des juridictions de jugement du premier ou du second degré, lorsqu'elles sont définitives et ont été rendues publiquement à la suite d'un débat public.

L'article R. 167 offre un droit d'opposition au procureur de la République ou au procureur général qui s'exerce par décision spécialement motivée. Cette opposition est possible s'il s'agit d'une condamnation effacée par l'amnistie, la réhabilitation ou la révision ; s'il s'agit d'une condamnation prescrite ; s'il apparaît que la copie est demandée dans l'intention de nuire. Le procureur de la République ou le procureur général peut également décider que la copie ne pourra être délivrée qu'après l'occultation des éléments ou des motifs de la décision qui n'ont pas à être divulgués.

En application de l'article R. 168, le procureur de la République ou le procureur général peut, par décision motivée et alors même qu'aucune demande n'a encore été formulée, décider l'occultation des éléments permettant d'identifier les personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, si leur divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage. En tout état de cause, il est procédé à cette occultation lorsqu'elle a été décidée, pour ces personnes, en application des articles R. 111-12 ou R. 111-13 du code de l'organisation judiciaire. Le procureur de la République ou le procureur général peut également, dans les mêmes conditions, décider l'occultation de certains motifs ou éléments d'identification si leur divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou au secret en matière commerciale ou industrielle.

L'article R. 169 prévoit que lorsqu'elles sont délivrées à des tiers, les copies des décisions ne doivent pas contenir certains éléments : l'identité des jurés pour les décisions rendues par les cours d'assises ; l'identité des assesseurs pour les décisions des tribunaux pour enfants ou pour les chambres d'application des peines (spécialement composées). Enfin, les copies des décisions rendues dans des procédures concernant les infractions mentionnées aux articles 702 et 706-73 ne mentionnent pas l'identité des personnes ayant concouru au déroulement de la procédure, autres que les magistrats et les greffiers.

L'article R. 170 précise que les copies des décisions non définitives, des décisions rendues par les juridictions d'instruction ou de l'application des peines et des décisions rendues par les juridictions pour mineurs ou après des débats tenus à huis clos, ainsi que les copies des autres actes ou pièces d'une procédure pénale, ne sont délivrées aux tiers qu'avec l'autorisation préalable du procureur de la République ou du procureur général et sous réserve que le demandeur justifie d'un motif légitime. L'autorisation peut n'être accordée que sous réserve de l'occultation des éléments ou des motifs de la décision qui n'ont pas à être divulgués. L'autorisation est refusée par décision motivée si la demande n'est pas justifiée par un motif légitime, si la délivrance de la copie est susceptible de porter atteinte à l'efficacité de l'enquête ou à la présomption d'innocence, ou pour l'un des motifs mentionnés à l'article R. 168.

La décision du procureur de la République ou du procureur général prise en application des articles R. 167, R. 168 ou R. 170 est notifiée à la personne intéressée. Celle-ci peut former un recours devant le président de la chambre de l'instruction dans les deux mois suivant la notification de la décision. Lorsqu'une décision d'occultation a été prise en application de l'article R. 168 alors qu'aucune demande de délivrance de copie n'a encore été formulée, le recours peut être formé à tout moment par toute personne intéressée.

Enfin, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'accès aux décisions, actes ou pièces exercé en application des [articles L. 213-1 à L. 213-5 du code du patrimoine](#).

[Arrêté du 26 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries » \(THESEE\) :](#)

Cet arrêté permet la mise en œuvre un traitement de données à caractère personnel dénommé « traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries » (THESEE) ayant pour finalités : de permettre à une victime, personne physique majeure et capable, d'effectuer une plainte ou un signalement depuis un téléservice mis à sa disposition sur le site « service-public.fr », contre un auteur inconnu, pour des faits commis sur internet et constitutifs des infractions ou des tentatives d'escroquerie, de chantage, d'extorsion connexe à l'infraction d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ou à l'infraction d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données ; de centraliser les plaintes déposées au service ou à l'unité de police judiciaire par les victimes, personnes physiques majeures et capables, contre un auteur inconnu, pour ces infractions ; d'exploiter ces plaintes et signalements afin d'effectuer des rapprochements. Ce traitement permet également aux autorités judiciaires compétentes d'informer la victime des suites réservées à sa plainte.

Classiquement, sont ensuite prévus les données qui peuvent être enregistrées, les personnes ayant accès au traitement, etc.

Arrêté du 26 juin 2020 relatif aux plaintes par voie électronique :

L'arrêté prend en compte la création du traitement de données THESEE et crée une section dans la partie réglementaire du code de procédure pénale relative à ces plaintes électroniques.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE : (néant)